

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 84-2021-160

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

O.	9_Rectorat de Lyon /	
	84-2021-09-03-00001 - Arrêté DEC du 3 septembre 2021 portant	
	composition du jury académique du diplôme national du brevet pour la	
	session de remplacement - septembre 2021 (2 pages)	Page 4
8	4_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
	84-2021-09-07-00003 - Arrêté N° 2021-01-0062 portant détermination de la	
	dotation globale de financement 2021 du Centre d Accueil	
	et??d Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de	
	Drogues (CAARUD) 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré	
	par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) (2 pages)	Page 6
	84-2021-09-07-00004 - Arrêté N° 2021-01-0063 portant détermination de la	
	dotation globale de financement 2021 du Centre de	
	soins,??d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA	
	généraliste) - 114 bis boulevard de Brou 01000 BOURG EN BRESSE géré par	
	l'association ADDICTIONS FRANCE (N° FINESS 01 000 756 5) (2 pages)	Page 8
	84-2021-09-07-00005 - Arrêté N° 2021-01-0064 portant détermination de la	
	dotation globale de financement 2021 du Centre de	
	soins,??d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA	
	généraliste) - 15 boulevard de Brou 01000 BOURG EN BRESSE géré par	
	l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) (2 pages)	Page 10
	84-2021-09-10-00002 - Arrêté N° 2021-01-0065 portant détermination de la	
	dotation globale de financement 2021 des Appartements de coordination	
	thérapeutique (ACT) % 24 Rue Gabriel Vicaire - 01000 Bourg en Bresse	
	géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) (3 pages)	Page 12
	84-2021-09-10-00003 - Arrêté N° 2021-01-0066 portant détermination de la	
	dotation globale de financement 2021 des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) -	
	24 Rue Gabriel Vicaire, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'association	
	BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS 01 001 154 2) (3 pages)	Page 15
8	4_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence	
R	égionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2021-09-03-00002 - ARS/DD74/DSP n°2021-60 du 03/09/2021 (4 pages)	Page 18
	84-2021-08-11-00003 - ARS/DD74/DSP n°2021-61 du 11/08/2021 (4 pages)	Page 22
8	4_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
<b> </b> ';	autonomie ressources	
	84-2021-01-25-00007 - Arrêté 2021-13-0001 PubliCPOM PH 2021-2022	
	compét (14 pages)	Page 26
	84-2021-03-10-00008 - Arrêté 2021-13-0002 PubliCPOM PH 2021-2022	
	compét (3 pages)	Page 40
	84-2021-03-26-00012 - Arrêté 2021-13-0003 Publi CPOM PHPubli 2021-2022	
	compét (3 pages)	Page 43

	84-2021-06-09-00017 - Arrêté 2021-13-0004 Publi CPOM PH 2021-2022	
	compét (3 pages)	Page 46
	84-2021-03-22-00039 - Arrêté 2021-13-0005 Publi Prog CPOM PH 2021-2022	
	compétence conjointe ARS AURA-CD 15 (3 pages)	Page 49
	84-2021-03-08-00015 - Arrêté 2021-13-0006 Publi CPOM PH 2021-2022	
	compétence conjointe ARS AURA-CD 26 (3 pages)	Page 52
	84-2021-03-10-00009 - Arrêté 2021-13-0008 Publi CPOM PH 2021-2022	
	compét (3 pages)	Page 55
	84-2021-03-10-00010 - Arrêté 2021-13-0009 Publi CPOM PH 2021-2022	J
	compétence conjointe ARS AURA-CD 42 (3 pages)	Page 58
	84-2021-03-09-00014 - Arrêté 2021-13-0010 Publi CPOM PH 2021-2022	J
	compétence conjointe ARS AURA-CD 43 (3 pages)	Page 61
	84-2021-03-10-00011 - Arrêté 2021-13-0011 Publi CPOM PH 2021-2022	J
	compétence conjointe ARS AURA-CD 63 (3 pages)	Page 64
	84-2021-03-10-00012 - Arrêté 2021-13-0012 Publi CPOM PH 2021-2022	
	compétence conjointe ARS AURA-CD 69 (3 pages)	Page 67
	84-2021-03-10-00013 - Arrêté 2021-13-0014 Publi CPOM PH 2021-2022	
	compétence conjointe ARS AURA-MétropoleLyon (3 pages)	Page 70
	84-2021-04-20-00029 - Arrêté 2021-13-0015 Publi CPOM PH 2021-2022	
	compétence conjointe ARS AURA-CD 74 (3 pages)	Page 73
84	_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
l'c	ffre de soins régulation	
	84-2021-09-10-00001 - Arrêté N° 2021-17-0333 Portant renouvellement des	
	autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de	
	santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique??	
	(5 pages)	Page 76
84	_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction	
gé	nérale	
	84-2021-09-13-00001 - Arrêté n° 2021-16-0093 du 13 septembre 2021	
	portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
	des usagers du Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire)??	
	(2 pages)	Page 81



Liberté Égalité Fraternité

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités

Vu le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 modifié par les décrets du 22 août 2005, du 10 mai 2006, du 15 mai 2007 et du 4 décembre 2012 instituant le diplôme national du brevet;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet;

Vu le décret n° 87-370 du 4 juin 1987 modifié par le décret du 21 août 2006 et l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats d'établissements d'enseignement agricole;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet option internationale;

Vu le décret n°2008-124 du 11 février 2008 et l'arrêté du 11 février 2008 concernant la composition du jury du diplôme national du brevet

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: Le jury académique du diplôme national du brevet, session de septembre, présidé par Monsieur POGGIOLI, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, est composé comme suit :

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux :

Etienne MAURAU Mathématiques Marie-Laure JALABERT Histoire - Géographie **Nicolas DESORMONTS** Lettres Jean-Michel GAREL Sciences et techniques industrielles Myriam VIAL Sciences de la Vie et de la Terre Dominique TERRY Education musicale Max MUNIER Physique - Chimie Marie-Paz WEISSE Espagnol

Madame et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale :

Jean-Christophe GAUFFRE
 Monique BOUVIER
 Mathématiques – Sciences Physiques
 Lettres – Histoire-géographie – EMC

Madame et messieurs les chefs de centres d'examen :

Yves COLLONNIER Collège Jean Moulin – Lyon
 Franck FADY Collège de Brou – Bourg-en-Bresse
 Michèle TODISCO Collège Le Portail Rouge – Saint Etienne

ARTICLE 2 : Le jury se réunira aux fins de délibération le jeudi 23 septembre 2021 à 9H00, dans l'amphithéâtre CANOPé.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 septembre2021

Pour le recteur et par délégation, Le secrétaire général de l'académie

**Olivier CURNELLE** 



Fraternité



#### Arrêté N° 2021-01-0062

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) - 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6)

> Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-0624 du 4 avril 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)- 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6);

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: Du 1er janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en	Total en
		euros	euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 422 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 352.38 €	221 430.38 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 656 €	
	Groupe I Produits de la tarification	221 430.38 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	221 430.38 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES est fixée à **221 430.38 euros**.

<u>Article 3</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **221 430.38 euros**.

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

<u>Article 5</u>: La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 septembre 2021

Pour le directeur général et par délégation p/ La directrice départementale de l'Ain

Charlotte COLLOD Chargée de projets Santé Publique



Fraternité



#### Arrêté N° 2021-01-0063

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 114 bis boulevard de Brou - 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ADDICTIONS FRANCE (N° FINESS 01 000 756 5)

### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ADDICTIONS FRANCE (N° FINESS 01 000 756 5);

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Du 1er janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ADDICTIONS FRANCE (N° FINESS 01 000 756 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 591 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 069 105.33 €	1 207 278.33 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 582 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 060 961.33 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	141 317 €	1 207 278.33 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000 €	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ADDICTIONS FRANCE (N° FINESS 01 000 756 5) est fixée à **1 060 961.33 euros**.

<u>Article 3</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ADDICTIONS FRANCE (N° FINESS 01 000 756 5) à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **1 060 961.33 euros**.

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

<u>Article 5</u>: La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 septembre 2021

Pour le directeur général et par délégation p/ La directrice départementale de l'Ain

Charlotte COLLOD Chargée de projets Santé Publique



Égalité Fraternité



#### Arrêté N° 2021-01-0064

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou -01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4)

> Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1er novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé: Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association SALIBA ORSAC de I'Ain (N° FINESS 01 078 784 4);

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: Du 1er janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en	Total en
		euros	euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 688 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	735 378.62 €	854 760.62 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 694 €	
	Groupe I Produits de la tarification	845 160.62 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 600 €	854 760.62 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) est fixée à **845 160.62 euros**.

<u>Article 3</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **845 160.62 euros**.

### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

<u>Article 5</u>: La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 septembre 2021

Pour le directeur général et par délégation p/ La directrice départementale de l'Ain

Charlotte COLLOD Chargée de projets Santé Publique



Fraternité



#### Arrêté N° 2021-01-0065

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » – 24 Rue Gabriel Vicaire - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4)

### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociales publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5202 du 1er décembre 2015 portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2017-1204 du 12 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade;

Vu l'arrêté n°2017-6739 du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade;

Vu l'arrêté n°2019-01-0128 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade;

Vu l'arrêté n°2021-01-0005 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Du 1er janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en	Total en
		euros	euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 594.76 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 659.21 €	578 009.17 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 755.20 €	
	Groupe I Produits de la tarification	571 209.17 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 800 €	578 009.17 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) est fixée à **571 209.17 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **104 829.48 euros**.

<u>Article 3</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **466 379,69 euros**.

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un

mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

<u>Article 5</u>: La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 septembre 2021

Pour le directeur général et par délégation p/ La directrice départementale de l'Ain

Charlotte COLLOD Chargée de projets Santé Publique



Liberté Égalité Fraternité



#### Arrêté N° 2021-01-0066

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) - 24 Rue Gabriel Vicaire, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS 01 001 154 2)

### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociales publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2018-5409 du 24 octobre 2018 portant autorisation de création de 4 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN ;

Vu l'arrêté n° 2019-01-0131 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN portant ainsi la capacité autorisée à 7 lits ;

Vu l'arrêté n° 2021-01-0004 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN portant ainsi la capacité autorisée à 13 lits ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS 01 001 154 2);

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: Du 1er janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) à Bourg-en-Bresse géré par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS 01 001 154 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en	Total en
		euros	euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 523.80 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 199.93 €	433 125.37 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 401.64 €	
	Groupe I Produits de la tarification	428 400.37 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 725 €	433 125.37 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) à Bourg-en-Bresse géré par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS 01 001 154 2) est fixée à **428 400.37 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **58 200 euros**.

<u>Article 3</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) à Bourg-en-Bresse géré par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS 01 001 154 2) à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à

### 422 743,95 euros.

Cette dotation comprend le financement de 3 places de LHSS (2 de 2019 et 1 de 2020) sur 5 mois pour un montant de

52 543,58 euros.

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

<u>Article 5</u>: La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 septembre 2021

Pour le directeur général et par délégation p/ La directrice départementale de l'Ain

Charlotte COLLOD Chargée de projets Santé Publique



Liberté Égalité Fraternité

### Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite Le n 3 SEP. 2021

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation départementale de Haute-Savoie Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2021-60 de traitement de l'insalubrité du logement situé au sous-sol (façade Sud) du bâtiment sis 3 chemin des allobroges 74100 ANNEMASSE (Références cadastrales A 889)

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24 et L.1416-1;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le titre ler du livre V et les articles L511-1 et suivants, ainsi que les articles L.521-1 et L.521-4;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental;

VU le rapport motivé du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 27/07/2021;

VU le courrier du 27/07/2021 envoyé à M. JEDERSBERGER Werner, propriétaire, l'informant des raisons qui conduisent à envisager de mettre en œuvre cette procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation apportée par M. JEDERSBERGER Werner;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-23 du Code de la santé publique dispose que ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur

l'extérieur ou dépourvues d'éclairement naturel suffisant ou de configuration exiguë, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

CONSIDÉRANT que ce local situé au sous-sol (façade Sud) du bâtiment sis 3 chemin des allobroges 74100 ANNEMASSE (Références cadastrales A 889), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- de son aménagement dans un local destiné à l'usage de sous-sol, ne possédant pas les caractéristiques minimales d'habitabilité avec une hauteur sous plafond insuffisante pour l'ensemble du logement;
- de sa situation semi-enterré de la chambre avec 2/3 de la hauteur sous plafond située sous le sol naturel ;
- de son éclairement naturel très insuffisant.

CONSIDERANT que ce local dispose également d'une ventilation générale et permanente insuffisante (présence d'une seule évacuation de l'air vicié dans la salle de bain, absence d'entrée d'air frais dans les pièces principales), ne présente pas d'isolation thermique suffisante ni d'aucun moyen de chauffage et présente des odeurs d'eaux usées ;

CONSIDERANT que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : pathologies pulmonaires, irritations des muqueuses respiratoires et oculaires, dépression, atteintes psychosociales.

CONSIDERANT que ce local est mis à disposition aux fins d'habitation par M. JEDERSBERGER Werner, propriétaire;

CONSIDÉRANT que le logement serait encore occupé par Madame FAYE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. JEDERSBERGER Werner de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le logement situé au sous-sol (façade Sud) du bâtiment sis 3 chemin des allobroges 74100 ANNEMASSE (Références cadastrales A 889), propriété de M. JEDERSBERGER Werner, **est déclaré insalubre.** 

<u>Article 2</u>: Afin de protéger les occupants des désordres auquel il ne peut être remédié, il appartient au propriétaire du local mentionné à l'article 1, de faire procéder à la cessation de mise à disposition du local à des fins d'habitation et au relogement des occupants justifiant d'un droit d'occupation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 3</u>: Sont bénéficiaires du droit au relogement, uniquement les personnes pouvant justifier d'un droit d'occupation (droit locatif, droit d'hébergement, droit d'usage ou d'usufruit, droit d'occupant de bonne foi).

Article 4: Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet, de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants justifiant d'un droit d'occupation pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour le propriétaire mentionné à l'article 1, d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

<u>Article 5</u>: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté est notifié à M. JEDERSBERGER Werner, propriétaire. Il sera affiché à la mairie d'ANNEMASSE ainsi que sur la porte d'entrée du logement concerné.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend le logement. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de d'ANNEMASSE, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 8</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de département, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le maire de d'ANNEMASSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AMORAT - Inc.



Liberté Égalité Fraternité

# Le préfet de la Haute-Savoie

Le 1 1 AOUT 2021

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation départementale de Haute-Savoie Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2021-61 de traitement de l'insalubrité du logement situé façade Est du bâtiment sis 81 route du Bioley à SAMOENS (référence cadastrale 000 G 546)

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24 et L.1416-1;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 et suivants et les articles L.521-1 et L.521-4;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du directeur général de la santé en date du 11/06/2021 qui constate que ce logement constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants;

VU le courrier du 11/06/2021 informant le propriétaire M. Patrick VERIGNON, domicilié 4 Place Delille - 63000 CLERMONT FERRAND, des raisons qui conduisent à envisager de mettre en œuvre cette procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois ;

VU les observations adressées par M. Patrick VERIGNON par courrier du 07/07/2021, qui ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure engagée;

VU les observations adressées par M. Patrick VERIGNON par mail le 08/08/2021, qui confirment le départ du locataire en date du 12/07/2021 (état des lieux de sortie);

CONSIDERANT que le logement présente les désordres suivants :

- Absence d'alimentation en eau potable du logement.
- Absence de garde-corps sur les escaliers extérieurs menant à la grange et à la cave.
- Pan Est de la toiture vétuste, pouvant induire des infiltrations d'eau.
- Absence d'isolation thermique entre la grange et le logement.
- Menuiseries dégradées et non étanches (simple vitrage).
- Dysfonctionnement du dispositif de chauffage dédié existant.
- Absence de ventilation générale et permanente.
- Installation électrique vétuste et dangereuse (fils apparents, absence de mise à la terre, luminaires avec douilles métalliques).
- Installation de la cheminée présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

CONSIDERANT que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : Hypothermie, pathologies pulmonaires, problème d'hygiène de base, maladies infectieuses ou parasitaires, chutes, chocs, atteintes psychosociales, électrisation/électrocution, intoxication (fumées, monoxyde de carbone).

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution,

### ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le logement situé façade Est du bâtiment sis 81 route du Bioley à SAMOENS (référence cadastrale 000 G 546)

propriété de M. Patrick VERIGNON, domicilié 4 Place Delille - 63000 CLERMONT FERRAND, propriété acquise par acte du 28/07/2000, reçu par Maître SIMOND, publié le 17/08/2000 volume 7404P02 2000P et n° 7435,

### est déclaré insalubre.

<u>Article 2</u>: Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans un délai de 12 mois,** les mesures ci-après :

- Assurer l'alimentation du logement en eau propre à la consommation (autorisation préfectorale obligatoire pour utiliser l'eau provenant de la source privée).
- Mettre en sécurité les escaliers extérieurs.
- Assurer l'étanchéité de la toiture sur l'ensemble de sa surface.
- Assurer une isolation thermique suffisante entre la grange et le logement.
- Assurer l'étanchéité des menuiseries extérieures.
- Remettre en état de fonctionnement les dispositifs de chauffage dédiés existants.

- Assurer une ventilation générale et permanente du logement (entrées d'air frais dans les pièces principales et extractions de l'air vicié dans les pièces de service).
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique.
- Assurer la mise en sécurité de la cheminée.

Mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 3</u>: Compte tenu de la naturé et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation et à toute utilisation, à titre temporaire, immédiatement à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.511-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Conformément à l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

<u>Article 5</u>: La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux travaux de sortie d'insalubrité prescrits.

Les propriétaires mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

<u>Article 6</u>: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté est notifié à toutes les personnes tenues d'exécuter les mesures, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux. Il sera affiché à la mairie de SAMOËNS ainsi que sur la façade du logement concerné.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend le logement. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de SAMOËNS, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le souspréfet de BONNEVILLE, Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de département, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le maire de SAMOËNS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
le secrétaire général

Thomas AUCONNIER

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.





#### Arrêté n° 2021-13-0001

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2021-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence exclusive de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté n° 2019-13-08-48 du 12 juin 2019 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence exclusive de l'agence régionale de santé sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2020-23-0056 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence conjointe du directeur général de l'ARS et des présidents des conseils départementaux et de la métropole de Lyon est fixée par arrêté distinct pour chaque département et métropole concerné(e) ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 2</u>: La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire exclusive de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et fixe l'année prévisionnelle d'entrée en vigueur de leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

<u>Article 3</u>: Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

<u>Article 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le 25 janvier 2021

Pour le Directeur général et par délégation, le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

## PROGRAMME 2021-2022 : Département de l'AIN

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
LADAPT	930019484	2022	Renouvellement
OVE	690793435	2022	Renouvellement
TOTAL AIN - 2 organismes gestionnaires			

## PROGRAMME 2021-2022 : Département de l'ALLIER

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
AMAC	030007975	2021	Primo CPOM
IME EMILE GUILLAUMIN - COULANDON	030000285	2022	Primo CPOM
TOTAL ALLIER - 2 organismes gestionnaires			

# PROGRAMME 2021-2022 : Département de l'ARDECHE :

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ASSO ENSEMBLE A PRIVAS	070004577	2022	Renouvellement
EOVI HANDICAP	260001862	2022	Primo CPOM
TOTAL ARDECHE - 2 organismes gestionnaires			

# PROGRAMME 2021-2022 : Département du CANTAL

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
PEP 15	150782167	2021	Primo CPOM
TOTAL CANTAL - 1 organisme gestionnaire			

# PROGRAMME 2021-2022 : Département de la **DRÔME**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
UGECAM RHONE ALPES	690029723	2022	Primo CPOM
TOTAL DROME - 1 organisme gestionnaire			

# PROGRAMME 2021-2022 : Département de l'ISERE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	2022	Renouvellement
EPISEAH	380000380	2022	Renouvellement
MFI-SSAM	380793265	2022	Renouvellement
OVE	690793435	2022	Renouvellement
TOTAL ISERE - 4 organismes gestionnaires			

# PROGRAMME 2021-2022 : Département de la LOIRE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ASSOCIATION ITHAC	420012346	2022	Primo CPOM
OVE	690793435	2022	Renouvellement
TOTAL LOIRE - 2 organismes gestionnaires			

# PROGRAMME 2021-2022 : Département de la HAUTE-LOIRE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ASSO HOSPITALIERE STE MARIE	630786754	2022	Primo CPOM
O.V.I.V.E.	430007278	2022	Primo CPOM
TOTAL HAUTE-LOIRE - 2 organismes gestionnaires			

# PROGRAMME 2021-2022 : Département du PUY DE DÔME

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
A.D.I.S PHARM'ADIS	630791226	2022	Primo CPOM
OVE	690793435	2022	Renouvellement
PEP 63	630786283	2022	Renouvellement
TOTAL PUY DE DÔME - 3 organismes gestionnaires			

## PROGRAMME 2021-2022 : Département du RHÔNE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
CH LE VINATIER	690780101	2022	Primo CPOM
OVE	690793435	2022	Renouvellement
TOTAL RHÔNE - 2 organismes gestionnaires			

## PROGRAMME 2021-2022 : Département de la SAVOIE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL	730000403	2021	Primo CPOM
INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT	730010139	2021	Primo CPOM
APAJH 73	730784675	2022	Renouvellement
MAS LA BOREALE	730000932	2022	Primo CPOM
OVE	690793435	2022	Renouvellement
TOTAL SAVOIE - 5 organismes gestionnaires			

## PROGRAMME 2021-2022 : Département de la HAUTE-SAVOIE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ŒUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE	750810590	2021	Primo CPOM
ASSOCIATION NOUS AUSSI - VETRAZ	740787742	2022	Primo CPOM
OVE	690793435	2022	Renouvellement
TOTAL HAUTE-SAVOIE - 3 organismes gestionnaires			





#### Arrêté n° 2021-13-0002

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2021-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ain

## Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médicosociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2019-13-0849 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ain ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens —secteur personnes handicapées— est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2021-13-0001 du 25 janvier 2021 ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 2</u>: La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ain, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

<u>Article 3</u>: Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

<u>Article 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## ANNEXE à l'arrêté ARS n°2021-13-0002

## PROGRAMME 2021-2022: Département de l'Ain :

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ORSAC	010783009	2021	Renouvellement
ADAPEI 01	010785897	2022	Renouvellement
EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES - ESPACE C. DE GAULLE	010001063	2022	Primo CPOM
ITINOVA	690793195	2022	Primo CPOM
TOTAL – 4 organismes gestionnaires			







## Arrêté ARS n° 2021-13-0003

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2021-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Allier

## Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Le Président du conseil départemental de l'Allier

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2019-13-0850 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Allier;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2020-23-0056 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2021-13-0001 du 25 janvier 2021 ;

#### **ARRETENT**

<u>Article 1</u>: Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 2</u>: La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Allier, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

<u>Article 3</u>: Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

<u>Article 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du conseil départemental de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à LYON, le 26 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation la directrice déléguée pilotage de L'offre médico-sociale Le président du conseil départemental de l'Allier

Astrid LESBROS-ALQUIER

Claude RIBOULET

## PROGRAMME 2021-2022: Département de l'Allier :

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
UNAPEI PAYS D'ALLIER	030008064	Renouvellement	2022
TOTAL - 1 organisme gestionnaire			





Arrêté ARS n° 2021-13-0004

Arrêté départemental n° 2021-277

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2021-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ardèche

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Le Président du conseil départemental de l'Ardèche

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médicosociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2019-13-0851 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ardèche ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2020-23-0056 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2021-13-0001 du 25 janvier 2021 ;

### **ARRETENT**

<u>Article 1</u>: Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 2</u>: La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ardèche, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

<u>Article 3</u>: Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du conseil départemental de de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait à LYON, le 09 juin 2021

Pour le directeur général et par délégation le directeur de l'autonomie

Pour le Président du conseil départemental de l'Ardèche

Raphaël GLABI

Laurent UGHETTO

## PROGRAMME 2021-2022: Département de l'Ardèche :

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
AESIO	260007018	2022	Primo
ADAPEI 07	070785373	2022	Renouvellement
TOTAL – 2 organismes gestionnaires			





## Arrêté ARS n° 2021-13-0005

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2021-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Cantal

## Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Le Président du conseil départemental du Cantal

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médicosociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019;

**VU** l'arrêté N° 2019-13-0852 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Cantal ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2021-13-0001 du 25 janvier 2021 ;

#### **ARRETENT**

<u>Article 1</u>: Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 2</u>: La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Cantal, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3: Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

<u>Article 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du conseil départemental du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département du Cantal

Fait à LYON, le 22 mars 2021

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, Pour le Président du Conseil départemental du Cantal,

le Directeur de l'autonomie, Raphaël GLABI **Bruno FAURE** 

## PROGRAMME 2021-2022: Département du Cantal :

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADAPEI 15	150782175	Renouvellement	2022
TOTAL - 1 organisme gestionnaire			





DGA des Solidarités Service Tarification

Arrêté ARS n° 2021-13-0006

Arrêté n° 21\_DS\_0088

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2021-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Drôme

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Le Président du conseil départemental de la Drôme

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médicosociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019;

**VU** l'arrêté n°2019-13-0853 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Drôme ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2021-13-0001 du 25 janvier 2021 ;

#### **ARRETENT**

<u>Article 1</u>: Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 2</u>: La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Drôme, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3: Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

<u>Article 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du conseil départemental de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à LYON, le 08 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

de la Drôme, et par délégation,

La Directrice générale adjointe des

Pour la Présidente du Conseil départemental

Le Directeur de l'Autonomie, Raphaël GLABI

solidarités Véronique GEOURJON REYNE

## PROGRAMME 2021-2022: Département de la Drôme

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
CCAS DE ROMANS	260008461	2022	Primo CPOM
EOVI HANDICAP	260001862	2022	Primo CPOM
LADAPT	930019484	2022	Renouvellement
TOTAL – 3 organismes gestionnaires			



Liberté Égalité Fraternité



#### Arrêté ARS n° 2021-13-0008

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2021-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère

## Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté n° 2019-13-0854 du 2 juillet 2019 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens —secteur personnes handicapées— est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2021-13-0001 du 25 janvier 2021 ;

#### ARRETENT

<u>Article 1</u>: Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 2</u>: La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3: Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

<u>Article 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

## PROGRAMME 2021-2022: département de l'ISERE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
AFIPH	380792341	2021	Renouvellement
АРАЈН 38	380793315	2022	Renouvellement
TOTAL – 2 organismes gestionnaires			



Liberté Égalité Fraternité



#### Arrêté n° 2021-13-0009

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2021-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Loire

## Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2019-13-0855 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Loire ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2021-13-0001 du 25 janvier 2021 ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 2</u>: La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Loire, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

<u>Article 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie,

Raphaël GLABI

## ANNEXE à l'arrêté ARS n° 2021-13-0009

## PROGRAMME 2021-2022: Département de la Loire

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
VYV3 Ile-de-France	420001778	2021	Renouvellement
АРАЈН 42	420790750	2021	Primo CPOM
AREPSHA	420787137	2021	Primo CPOM
ASSO IMC LOIRE	420787087	2022	Primo CPOM
MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM	420787061	2022	Renouvellement
TOTAL - 5 organismes gestionnaires			







Arrêté ARS n° 2021-13-0010

Arrêté départemental n° 2021/DIVIS/PAFE/070

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2021-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Haute-Loire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du conseil départemental de la Haute-Loire

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2019-0856 du 18 juillet 2019 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens -secteur personnes handicapées- est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé;

CONSIDERANT que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2021-13-0001 du 25 janvier 2021;

#### ARRETENT

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Haute-Loire, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3: Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5: Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait à LYON, le 9 mars 2021

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Le Président de département

Le Directeur de l'autonomie,

Jean-Pierre MARCON

## PROGRAMME 2021-2025 : Département de HAUTE-LOIRE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADAPEI 43	430005801	2022	Renouvellement
TOTAL - 1 organisme gestionnaire			



Fraternité



## Arrêté n° 2021-13-0011

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2021-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Puy de Dôme

# Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2019-13-0857 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Puy de Dôme ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2021-13-0001 du 25 janvier 2021 ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 2</u>: La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Puy de Dôme, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

<u>Article 3</u>: Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

<u>Article 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le Directeur de l'autnomie, Raphaël GLABI

## ANNEXE à l'arrêté ARS n° 2021-13-1011

## PROGRAMME 2021-2022: Département du Puy de Dôme

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
A.A.S.P.H.	630790194	2021	Primo CPOM
ADAPEI 63	630786275	2022	Renouvellement
CROIX MARINE D'AUVERGNE	630786366	2022	Primo CPOM
G.E.P.D.H.E.	630790681	2022	Primo CPOM
LADAPT	930019484	2022	Renouvellement
TOTAL - 5 organismes gestionnaires			



Liberté Égalité Fraternité



## Arrêté ARS n° 2021-13-0012

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2021-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

## Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté n° 2019-13-0859 du 15 octobre 2019 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens —secteur personnes handicapées— est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2021-13-0001 du 25 janvier 2021 ;

#### ARRETENT

<u>Article 1</u>: Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 2</u>: La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3: Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

<u>Article 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le Directeur de l'autonomie, Raphaël GLABI

## PROGRAMME 2021-2022: département du RHONE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADAPEI 69	690796743	2022	Renouvellement
AGIVR	690796735	2022	Primo-CPOM
TOTAL – 2 organismes gestionnaires			



Liberté Égalité Fraternité



#### Arrêté ARS n° 2021-13-0014

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2021-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la métropole de Lyon

## Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté n° 2019-13-0858 du 15 octobre 2019 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la métropole de Lyon ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2021-13-0001 du 25 janvier 2021 ;

#### ARRETENT

<u>Article 1</u>: Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 2</u>: La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la métropole de Lyon, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3: Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

<u>Article 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la métropole de Lyon.

Fait à LYON, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvegne-Rhône-Alpes Et par délégation,

Le Directeur de l'autonomie, Raphaël GLABI

## PROGRAMME 2021-2022: Métropole de LYON

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADAPEI 69	690796743	2022	Renouvellement
FONDATION RICHARD	690000476	2022	Primo CPOM
LADAPT	930019484	2022	Renouvellement
UGECAM RHONE ALPES	690029723	2022	Primo CPOM
TOTAL - 4 organismes gestionnaires			





Arrêté ARS n° 2021-13-0015

Arrêté départemental n° 21-01064

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2021-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2019-2023 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté N° 2019-13-0861 du 26 juillet 2019 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens —secteur personnes handicapées— est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2021-13-0001 du 25 janvier 2021 ;

#### ARRETENT

<u>Article 1</u>: Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 2</u>: La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Haute-Savoie, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3: Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

<u>Article 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Fait à LYON, le 20 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Et par délégation,

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

le Directeur de l'autonomie

Christian Monteil

Raphaël GLABI

## PROGRAMME 2021-2022: Département de HAUTE-SAVOIE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ASSO DEPART. DES IMC DE HAUTE SAVOIE	740787734	2022	Primo-CPOM
CENTRE ARTHUR LAVY	740000427	2022	Renouvellement
CENTRE HOSPITALIER DUFRESNE SOMMEILLER	740781190	2022	Primo-CPOM
FONDATION COGNACQ-JAY	750720468	2022	Primo-CPOM
FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	2022	Primo-CPOM
GAIA - GRP ASSOC INSERTION ANNECIEN	740013446	2022	Primo-CPOM
LADAPT	930019484	2022	Renouvellement
TOTAL - 7 organismes gestionnaires			



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté N° 2021-17-0333

Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique

## Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire;

Vu, l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu, l'arrêté du 17 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et l'arrêté du 12 décembre 2020 portant modification des conditions de remboursement de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0057 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 11 mars 2021 « Portant autorisation au Centre Hospitalier Annecy Genevois d'exercer à titre temporaire et dérogatoire, dans le contexte de la menace sanitaire grave liée à l'épidémie de virus Sars-Cov-2 les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en neuroradiologie, sur le site du Centre Hospitalier Annecy Genevois à Annecy » ;

Vu, l'avis favorable émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire en date du 9 septembre 2021 sur le renouvellement des autorisations accordées aux établissements qui figurent en annexe du présent arrêté;

Considérant qu'en application de l'article R.6133-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut renouveler pour six mois au plus les autorisations délivrées après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire;

Considérant que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes figurant en annexe du présent arrêté ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus SARS-CoV-2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant qu'en application de l'arrêté n°2021-17-0100 susvisé, le Directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans un contexte de reprise de circulation active du virus Sars-CoV-2, au renouvellement des autorisations initialement délivrées en application de l'article 7 de

l'arrêté du 23 mars 2020 modifié « prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Considérant que la circulation active du virus SARS-CoV-2 ainsi que la pression épidémique accrue sur le système de santé en raison de la multiplication des variants constituent une menace sanitaire grave sur l'ensemble du territoire national;

Considérant dès lors, qu'il convient, afin de permettre une augmentation rapide des capacités d'accueil des établissements de santé de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'autoriser les établissements figurant sur la liste en annexe unique du présent arrêté à poursuivre de manière dérogatoire et temporaire les activités de soins mentionnées;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Les autorisations inscrites à l'annexe unique du présent arrêté sont renouvelées pour une durée de 6 mois.

<u>Article 2 :</u> Ces autorisations ne sont pas comptabilisées dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 septembre 2021

Le Directeur général De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Annexe Unique à l'arrêté n°2021-17-0333 Liste des autorisations délivrées en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique qui sont renouvelées pour une durée de 6 mois

## **REANIMATION**

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Drôme-	070005566 CH Ardèche Méridionale	070000609 CH D'AUBENAS	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2021	23/03/2022
Ardèche	070000245 HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE	070780424 Clinique Pasteur	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2021	23/03/2022
Cantal	15000271 CTRE MEDICO- CHIRURGICAL DE TRONQUIERES	150780732 Centre Médico- Chirurgical Tronquières	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2021	23/03/2022
Drôme- Ardèche	260016910 CH HOPITAUX DROME NORD	260000120 Hôpitaux Drôme-Nord Romans-sur-Isère	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2021	23/03/2022
Isère	380012609 UMGGHM	380012658 Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	28/09/2021	27/03/2022
Loire	420013831 CH du FOREZ	420000226 CH du Forez - Site de Montbrison	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2021	23/03/2022
Allier-Puy- de Dôme	630000107 STE GESTION ETABL. DE SOINS	630780211 Pôle Santé République	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	28/09/2021	27/03/2022
	690783220 CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES	690000880 Centre Léon Bérard	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	26/09/2021	25/03/2022
Rhône	690000252 Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411 Hôpital Privé Jean Mermoz	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2021	23/03/2022
	69000203 Clinique Médico- Chirurgical de Charcot	690780366 Clinique Médico- Chirurgical de Charcot	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	28/09/2021	27/03/2022
Rhône	690000229 POLYCLINIQUE LYON NORD	690780390 POLYCLINIQUE LYON NORD	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	03/11/2021	02/05/2022

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

## TRAITEMENT DU CANCER

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Allier-Puy- de Dôme	630781110 Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin	630000479 Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin	18 – Cancer 91 – Chirurgie des cancers : digestif 00 – Pas de forme	07/10/2021	06/04/2022
Savoie	730002839 CH Alberville-Moutier	730000262 CH Alberville	18 – Cancer 91 – Chirurgie des cancers : sein 00 – Pas de forme	15/10/2021	14/04/2022
Savoie	730002839 CH Alberville-Moutier	730000262 CH Alberville	18 – Cancer 91 – Chirurgie des cancers : urologie 00 – Pas de forme	15/10/2021	14/04/2022
Savoie	730002839 CH Alberville-Moutier	730000262 CH Alberville	18 – Cancer 91 – Chirurgie des cancers : gynécologiques 00 – Pas de forme	15/10/2021	14/04/2022

## **ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE**

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Allier-Puy- de Dôme	030000426 Polyclinique St-François St-Antoine	030781116 Hôpital Privé Saint- François	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	01/11/2021	30/04/2022
Savoie	730012481 GCS Clinique Herbert	730012499 GCS Clinique Herbert	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	01/10/2021	31/03/2022
Haute- Savoie	740780168 Fondation « Les Villages de Santé d'Hospitalisation en Altitude »	74000062 Centre Médical Martel de Janville	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	04/10/2021	03/04/2022
Rhône	690000385 SA Clinique TRENEL	690780663 Clinique Trenel	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	20/10/2021	19/04/2022

## **ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION**

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Haute- Savoie	740780168 Fondation « Les Villages de Santé d'Hospitalisation en Altitude »	74000062 Centre Médical Martel de Janville	59 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance 09 - Adulte (âge >=18 ans) 01 - Hospitalisation complète	04/10/2021	03/04/2022

## ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Rhône	690796552 AURAL	690048392 AURAL UNITE DIALYSE LE MONT CALME	16 – IRC 42 – Dialyse unité méd 00 – Pas de forme	04/12/2021	03/06/2022

## ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE ET NEURORADIOLOGIE

Zone inter région	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Sud-Est	740781133 CH ANNECY GENEVOIS	74000237 CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY	13 – NRI 99 – sans autre indication 00 – Pas de forme	11/09/2021	10/03/2022

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00

www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr

@ars ara sante



Liberté Égalité Fraternité



## Arrêté n° 2021-16-0093

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire)

## Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR);

Vu l'arrêté ministériel du 09 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Familles Rurales (FAMILLES RURALES);

Vu l'arrêté n°2019-16-0105 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) ;

Considérant le décès de Monsieur Guy THOMAS;

## **ARRETE**

- <u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0105 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2019 sont abrogées.
- <u>Article 2</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Craponnesur-Arzon (Haute-Loire):

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Pierrette CHAINEL, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR;
- Monsieur Eric MATHELET, présenté par l'association FAMILLES RURALES.

Article 3: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

- <u>Article 4</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 7</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 9: Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2021

Pour le directeur général par délégation, La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET